

Zeitschrift:	Technische Mitteilungen / Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe = Bulletin technique / Entreprise des postes, téléphones et télégraphes suisses = Bollettino tecnico / Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegrafi svizzeri
Herausgeber:	Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe
Band:	27 (1949)
Heft:	6
Artikel:	Les dispositifs accessoires et leur admission
Autor:	Pfisterer, René
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-876407

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les dispositifs accessoires et leur admission

Par René Pfisterer, Berne

621.395.6

Résumé. L'auteur expose qu'au cours des 20 dernières années le développement du téléphone a eu pour corollaire l'apparition sur le marché d'accessoires ou dispositifs destinés, dans l'idée de leurs inventeurs, à améliorer ou faciliter l'emploi du téléphone ou même à le compléter par des possibilités nouvelles. A part ceux de ces dispositifs accessoires que l'administration met elle-même à la disposition des abonnés, il a fallu soumettre à une réglementation uniforme tout le matériel de caractère privé qui était proposé à nos abonnés.

Les articles 1^{er} et 20, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique sont à la base des prescriptions nouvelles¹⁾.

Tout le matériel en question est réparti en 6 classes de A à F et chaque classe est exactement définie. En outre, les dites prescriptions traitent de la façon dont une demande d'autorisation doit être présentée et de l'examen de celle-ci, des taxes y afférentes et de l'octroi et de l'usage de l'autorisation même. En outre, quelques paragraphes traitent de la responsabilité civile, des sûretés qui peuvent être exigées, des dispositions pénales, de la durée et du retrait de l'autorisation. A remarquer que ces autorisations n'ont pas le caractère d'une concession et ne peuvent en conséquence être désignées sous ce terme.

Toutes les autorisations accordées jusqu'ici ont été retirées à fin 1948 et n'ont été renouvelées que dans les cas où toutes les conditions nouvelles étaient remplies.

Les photographies illustrant le texte montrent mieux que de longs commentaires la nécessité où se trouvait l'administration des téléphones d'introduire une réglementation uniforme dans ce domaine. L'auteur donne ensuite un aperçu des conditions techniques particulières auxquelles doivent répondre ces dispositifs et des mesures à prendre pour leur installation.

Il ressort de cet exposé que l'initiative privée n'est aucunement brimée par cette nouvelle réglementation, pour autant que les problèmes complexes que posent les transmissions téléphoniques et les exigences d'une judicieuse exploitation ne soient pas méconnus.

Le développement réjouissant du téléphone et son introduction dans tous les milieux a eu pour corollaire, ces vingt dernières années, l'apparition sur le marché d'accessoires ou dispositifs destinés, dans l'idée de leurs inventeurs, à améliorer ou faciliter l'emploi du téléphone ou même à le compléter par des possibilités nouvelles.

Il va sans dire que l'administration des télégraphes et des téléphones n'a pas attendu ces nouveautés pour développer elle aussi ses installations en introduisant tous les dispositifs accessoires aptes à faciliter l'exploitation des raccordements d'abonnés. Pour mémoire, citons les redresseurs d'alimentation, qui ont remplacé les lignes et les ponts d'alimentation, les raccordements communs et les raccordements par sélecteurs, les raccordements avec stations à pré-paiement, les dispositifs de sélection par induction ou par courant alternatif, les connecteurs automa-

¹⁾ Prescriptions réglant l'admission des dispositifs accessoires et produits de tout genre utilisés en liaison avec les appareils et installations de l'administration des télégraphes et des téléphones suisses (ATT), Berne 1948 (TT-525). Ces prescriptions peuvent être obtenues auprès de toutes les directions des téléphones pour le prix de 1 fr.

Zusammenfassung. Der Verfasser weist auf die während der letzten zwanzig Jahren als Begleiterscheinung in der Entwicklung des Telefons auf den Markt gekommenen Zusatzeinrichtungen und -apparate hin, die nach der Meinung ihrer Erfinder den Gebrauch des Telefons verbessern, erleichtern oder durch neue Möglichkeiten vervollständigen sollen. Abgesehen von den Zusatzeinrichtungen, welche die Verwaltung ihren Abonnenten selbst zur Verfügung stellt, wurde es notwendig, für die von Privaten unseren Abonnenten angepriesenen Zusatzeinrichtungen eine einheitliche Regelung zu schaffen.

Die neuen Vorschriften²⁾, die im nachfolgenden kurz kommentiert werden, stützen sich hauptsächlich auf den Artikeln 1 und 20, Absatz 2, des Telegraphen- und Telephonverkehrsgegesetzes vom 14. Oktober 1922.

Das in Frage stehende Material ist in sechs Klassen A...F gegliedert und jede Klasse genau definiert. Außerdem behandeln die genannten Vorschriften den Modus, wie ein Bewilligungsgebet abgefasst sein muss, wie es geprüft wird, die aus der Prüfung erwachsenden Kosten und die Erteilung, bzw. den Gebrauch der Bewilligung selbst. Im weiteren einige Bestimmungen über die Haftpflicht, die Sicherheit, die gefordert werden kann, die Strafbestimmungen sowie die Dauer und den Rückzug der Bewilligung. Zu bemerken ist, dass diese Bewilligungen nicht den Charakter einer Konzession haben und infolgedessen auch nicht als solche bezeichnet werden können.

Alle erteilten Bewilligungen wurden auf Ende 1948 zurückgezogen und nur dann wieder erneuert, wenn die gestellten Bedingungen erfüllt waren.

Die dem Text beigegebenen Bilder erläutern besser als lange Erklärungen das Bedürfnis der Verwaltung, in diesem Gebiete eine einheitliche Regelung zu schaffen. Der Verfasser erläutert in der Folge kurz die technischen Bedingungen, denen diese Zusatzeinrichtungen entsprechen müssen und die für die Installation zu treffenden Massnahmen.

Es geht aus den Darlegungen hervor, dass die private Initiative durch dieses neue Reglement nicht gehemmt wird, sofern der ganze Fragenkomplex der Uebertragungstechnik und die Anforderungen eines geregelten Betriebes nicht ausser Acht gelassen werden.

tiques de lignes, etc., etc., sans parler des liaisons par sans fil qui sont de plus en plus utilisées actuellement pour raccorder au réseau téléphonique des lieux éloignés ou peu accessibles ou même des véhicules, bateaux, etc.

Chez les abonnés mêmes, nous pouvons mettre à leur service, comme accessoires, des indicateurs de taxe, des verrous téléphoniques contre les fraudes, des déviateurs d'appels, des amplificateurs pour les personnes faibles d'ouïe, des écouteurs supplémentaires, la télédiffusion à basse ou à haute fréquence et toute la variété des boîtes ou des relais d'enclenchement, de commutation, etc., sans compter les sonneries auxiliaires et les sirènes qui permettent d'entendre les appels du téléphone dans un grand rayon.

L'administration met aussi à la disposition des collectivités et services publics des équipements d'alarme du feu ou de défense aérienne, des dispositifs d'alarme par groupes pour la police ou les pompiers, etc.

²⁾ Vorschriften über die Zulassung von Zusatzeinrichtungen und Hilfsmitteln in Verbindung mit Apparaten und Anlagen der Schweizerischen Telegraphen- und Telephonverwaltung (TTV), Bern 1948 (TT-525). Die Vorschriften können bei den Telephondirektionen zum Preise von 1 Fr. bezogen werden.

Tous ces dispositifs accessoires, que nous mettons en location, sont d'une utilité incontestée et font partie intégrante de l'exploitation du service téléphonique.

Or, il y a toute une catégorie, disons même plusieurs catégories d'inventions ou d'applications qui, comme nous l'avons dit au début, se sont mises à proliférer au fur et à mesure du développement du téléphone.

Du temps où la plupart de nos installations d'abonnés se composaient d'une simple station murale à batterie locale avec microphone fixe, les possibilités d'y adjoindre un accessoire quelconque étaient limitées. Les progrès de la technique aidant, dès l'apparition des stations de table, nos abonnés se sont vus de plus en plus sollicités par d'ingénieux commerçants proposant des supports ou des consoles de tout genre, des protège-cordon, des embouchures hygiéniques ou des serre-tête pour microtéléphone, des étouffeurs de bruits, des plaquettes-réclames, des verrous, des téléphonomètres, des blocs-notes, etc.; il serait trop long d'énumérer la liste en détail, mais nous devons y ajouter encore les produits pour le nettoyage et la désinfection des appareils téléphoniques. Parallèlement à ces articles, souvent d'utilité très problématique, apparaissaient des dispositifs pour la sélection, l'écoute, la taxation des communications et, comme derniers venus, les appareils pour l'enregistrement des conversations.

Les collectivités ou les grandes entreprises ont voulu de même profiter des facilités que procurent les liaisons téléphoniques en y ajoutant pour leur propre usage des dispositifs d'enclenchement, de contrôle, de mesure, de signalisation, etc., dispositifs désignés sous le terme général de télécommandes. D'autre part, les lacets libres des installations d'abonnés sont de plus en plus mis à contribution pour les installations d'horloges, de sonneries, de recherches de personnes, etc.

Il est clair que l'administration ne pouvait prendre sur elle de mettre à la disposition de ses abonnés toutes ces innombrables possibilités, tous ces dispositifs auxiliaires, tous ces accessoires. Les besoins particuliers de la clientèle sont très difficiles à estimer et les risques financiers trop grands pour qu'une entreprise d'Etat se mette à disperser son activité dans tous les sens. Son rôle est d'assurer en premier lieu le service téléphonique et télégraphique en adjoignant aux installations les organes strictement indispensables pour donner satisfaction aux abonnés. Toute autre adjonction d'organes, si utiles qu'ils soient en certains cas, est et doit rester du domaine de l'initiative privée.

Or, le fait d'ajouter ou de greffer des appareils privés sur nos propres appareils ou lignes peut entraîner des inconvenients pour la bonne marche du service téléphonique ou pour les usagers du téléphone.

Il était donc indispensable de fixer certaines règles pour l'admission de ces organes privés sur nos propres installations. Tant que ces dispositifs utilisaient des lignes empruntant le domaine public ou privé appartenant à des tiers, il était suffisant de soumettre les installations de ce genre au régime des concessions selon les prescriptions A 101. Par analogie, le terme de concession s'appliqua par la suite à toutes les autorisations de monter des dispositifs accessoires, mais sans que ces prescriptions leur soient applicables. Il y avait là une lacune, pour ne pas dire une erreur, qui pouvait provoquer des malentendus et même des difficultés d'ordre juridique.

D'autre part, laisser une liberté entière aux particuliers dans ce domaine, comme certains milieux, épris de libéralisme, le préconisaient, n'aurait été utile ni à nos abonnés, ni à l'administration qui aurait eu à faire face à des réclamations incessantes concernant les troubles provoqués dans les transmissions téléphoniques ou les dégâts causés à nos appareils, sans compter, lors de la présence du courant fort, les risques d'accidents aux personnes mêmes. L'administration des téléphones a d'ailleurs de tout temps posé des conditions d'ordre administratif et technique pour l'admission des dispositifs privés en liaison avec les appareils ou installations de l'Etat. Le seul inconvénient était que ces «concessions» étaient accordées à bien plaisir, de cas en cas et sans règles déterminées. Des précédents parfois étaient créés, ce dont les particuliers ne manquaient pas de faire état en venant soumettre leurs nouveautés à nos services. Certains même se passaient de toute présentation préalable de leur invention, jugeant qu'une autorisation n'était pas nécessaire.

Il était donc devenu urgent, de par la force des choses, de fixer des règles communes pour l'octroi de ces autorisations et la loi fédérale du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique en donnait le moyen par l'application des articles premier et 20, 2^e alinéa, que nous rappelons ici:

Article premier

Régale des télégraphes et des téléphones

«L'administration des télégraphes a le droit exclusif d'établir et d'exploiter des installations expéditrices et réceptrices, ou des installations de n'importe quelle nature servant à la transmission électrique ou radioélectrique de signaux, d'images ou de sons.»

Article 20, 2^e alinéa

«Il est interdit à l'abonné de greffer d'autres fils ou appareils sur ceux de l'administration des télégraphes sans son assentiment.»

En outre, le § 76, 3^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution III du 17 décembre 1923, dit textuellement:

«Il demeure réservé à la direction générale des télégraphes d'édicter les prescriptions de détail et les dispositions relatives au service d'exploitation.»

En s'appuyant sur les articles de ladite loi, il fallut fondre en un tout les nombreuses formes souvent divergentes d'autorisations et de «concessions» à

bien plaire qui avaient été octroyées jusqu'ici, éliminer tout ce qui pouvait paraître arbitraire et y ajouter des conditions donnant toute garantie quant à l'observation des clauses. C'est ainsi qu'ont vu le jour les prescriptions TT-525 qui fixent dans ce domaine les limites dans lesquelles la régale des télégraphes et des téléphones est applicable.

Afin que tous les genres d'appareils, accessoires, dispositifs, articles et produits privés utilisés en liaison avec le téléphone soient traités sur le même pied et d'une façon uniforme, le matériel a été groupé par classes suivant son emploi ou son application.

Pour plus de clarté, même le matériel de l'administration a été cité dans ces prescriptions, bien qu'il n'y soit pas soumis, ceci afin d'éviter toute équivoque ou interprétation de la part des non-initiés qui ignorent souvent que le matériel que nous utilisons est aussi assujetti d'office à des prescriptions techniques très sévères.

Examinons rapidement ces différentes classes de matériel d'après le texte même des prescriptions TT-525 actuellement en vigueur.

Classe A. Matériel de l'ATT

«1. Est rangé dans la classe A tout le matériel utilisé pour la télégraphie, la téléphonie, la diffusion par fil et les installations radio-électriques, dont l'acquisition et la location aux abonnés sont du ressort exclusif de l'ATT.»

Le terme «exclusif» élimine d'emblée toute intrusion privée dans ce domaine et rend tout autre commentaire superflu.

Classe B. Matériel de montage

«2. Est rangé dans la classe B tout le matériel de montage tel que fils, câbles, rosaces et conjoncteurs pour montage noyé, brides de terre, boîtes de passage et de dérivation, etc., servant à raccorder les installations d'abonnés au réseau téléphonique de l'Etat et dont l'acquisition et la vente ne sont pas assumées par l'ATT.

Ce matériel doit répondre aux prescriptions pour l'établissement des installations intérieures B 191; son emploi est soumis à une autorisation selon les présentes prescriptions.»

C'est avec raison que le matériel d'installation a été englobé dans ces prescriptions, car bien souvent des articles nouveaux sont apparus sur le marché avant d'avoir été soumis à un examen, ou bien l'autorisation a été accordée, mais sans confirmation officielle ou sans obligation quelconque de la part du fabricant en ce qui concerne les prix, l'exécution ou la qualité. Du fait de la nouvelle réglementation, cette lacune est comblée.

Classe C. Matériel pour installations privées utilisant des parties d'installations de l'ATT

«3. Sont rangés dans la classe C tous les appareils et dispositifs accessoires qui utilisent des parties d'installations téléphoniques de l'Etat mais qui ne sont pas reliés directement au réseau télépho-

nique. L'ATT ne s'occupe pas de la fabrication, de la vente, de l'installation et de l'entretien de ce matériel.

Appartiennent à cette classe, par exemple, les appareils des installations de signalisation, d'horloges, d'alarme, de commande, de haut-parleurs reliés entre eux par des conducteurs non utilisés de lignes téléphoniques ou de câbles ou dont les câbles ou les fils empruntent les canalisations du téléphone ou qui sont alimentés par la même source de courant que l'installation téléphonique.

Le raccordement des appareils et dispositifs accessoires de la classe C, qui doivent répondre aux dispositions des prescriptions B 191, est soumis à une autorisation selon les présentes prescriptions. Restent réservées les dispositions relatives à l'octroi d'une concession pour la location de lignes empruntant le domaine public ou privé (A 101, 0^r art. 28-45).»

En ce qui concerne cette classe de matériel, les prescriptions B-191 sont rappelées intentionnellement car il s'agit en général d'installations complètes à exécuter, et nous citons pour mémoire les prescriptions techniques particulières concernant les installations d'horloges, de signalisation ou de télécommande. A remarquer que les prescriptions TT-525 ne concernent en fait que les appareils mêmes et non l'installation qui, comme précisé, peut aussi être soumise à l'octroi d'une concession.

Classe D. Matériel pour installations privées reliées au réseau téléphonique de l'Etat

«4. Sont rangés dans la classe D tous les appareils et dispositifs accessoires d'installations privées reliées au réseau téléphonique de l'Etat par un moyen quelconque, par fil ou sans fil, mais dont la fabrication, la vente, l'installation et l'entretien ne sont pas assumés par l'ATT.

Appartiennent à cette classe, par exemple, tous les appareils et dispositifs spéciaux qui ne remplissent pas les mêmes fonctions que les appareils et installations de l'ATT ou des fonctions analogues, tels que les appareils d'enregistrement et d'émission pour la transmission de signaux, d'images et de sons, les appareils de radiotéléphonie, les dispositifs de signalisation, d'alarme, de commande à distance, etc. La vente et le raccordement des appareils et dispositifs accessoires de la classe D, qui doivent répondre aux prescriptions techniques particulières de l'administration, sont soumis à une autorisation selon les présentes prescriptions.»

Ici aussi des prescriptions particulières ont été édictées et, comme pour les télécommandes, des prescriptions très strictes règlent actuellement l'admission des appareils enregistreurs de conversations et autres appareils similaires, comme nous le verrons plus loin.

A remarquer dans le texte des prescriptions la phrase:

«Appartiennent à cette classe, par exemple, tous les appareils spéciaux qui ne remplissent pas les

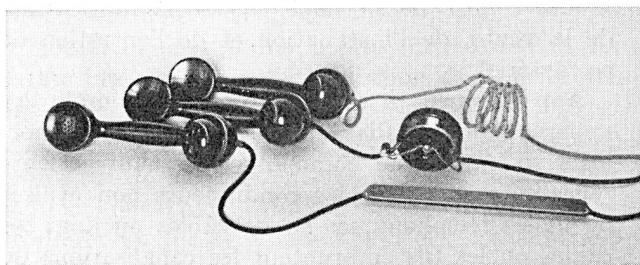


Fig. 1. Protège-cordon périmes

mêmes fonctions que les appareils et installations de l'ATT ou des fonctions analogues.»

Cela signifie qu'à l'avenir aucun dispositif privé nouveau de sélection, de commutation, de blocage, de conversation, ou de taxation, destiné à être utilisé en lieu et place des appareils de l'administration, ne sera admis sur nos propres installations.

Classe E. Matériel pour installations privées, reliées à des appareils de l'ATT

«5. Sont rangés dans la classe E tous les dispositifs accessoires ou complémentaires en liaison d'une façon quelconque avec les appareils et installations d'abonnés de l'ATT, mais dont la fabrication, la vente, l'installation et l'entretien ne sont pas assumés par l'ATT.

Appartiennent, entre autres, à cette classe tous les dispositifs de fixation, les supports mobiles d'appareils, les dispositifs acoustiques, mnémotechniques et publicitaires, adaptés par l'abonné lui-même ou un installateur concessionnaire.

La vente et l'utilisation du matériel de la classe E sont soumises à une autorisation selon les présentes prescriptions. Les dispositifs accessoires doivent en outre répondre aux conditions particulières de l'ATT.»

Ici, à défaut de prescriptions spéciales, difficiles à établir d'avance, on se contente de conditions qui généralement sont posées dans chaque cas particulier. En premier lieu, l'emploi du téléphone ne doit pas être gêné et la transmission ne doit pas être affaiblie. Le matériel de l'administration ne doit pas non



Fig. 2. Que faut-il autoriser ?

plus se détériorer ou être modifié dans sa présentation. Un cas très intéressant en ce qui concerne le matériel de la classe E, est celui d'un commerçant qui a présenté un recours de droit administratif au Tribunal fédéral, en prétendant que son dispositif de fixation du microtéléphone par une bande métallique serre-tête, permettant d'avoir les mains libres, n'avait pas besoin d'une autorisation.

Le Tribunal fédéral a tranché en faveur de l'administration et un commentaire de ses considérants a paru dans le Bulletin technique no 3 de 1948; aussi ne jugeons-nous pas utile d'y revenir en détail. Le dispositif en question devait être bel et bien greffé, fixé, relié par un moyen mécanique, en l'occurrence un ressort, au microtéléphone. D'autre part, la position du microtéléphone était incorrecte et l'intensité acoustique transmise de ce fait diminuée de moitié (voir fig. 6).

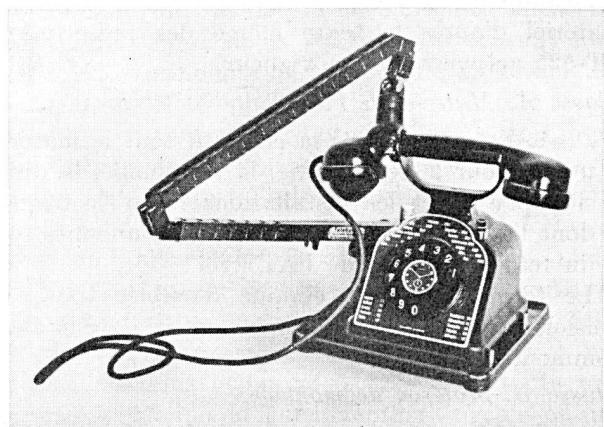


Fig. 3. Le mieux est l'ennemi du bien!

Classe F. Matériel pour l'entretien des appareils de l'ATT par des particuliers

«6. Sont rangés dans la classe F les articles et produits de tout genre utilisés d'une manière quelconque dans ou sur les appareils et installations de l'ATT, comme les produits de nettoyage, etc. La vente et l'utilisation de ce matériel sont soumises à une autorisation.»

Dans cette classe de matériel il s'agit bien entendu des produits spéciaux, qui sont offerts aux abonnés, parfois même à domicile, et non pas de produits naturels tels que l'alcool, que chacun peut se procurer chez n'importe quel droguiste. Leur qualité désinfectante est souvent illusoire et une grande circonspection s'impose dans l'admission de ces produits, pour lesquels des prescriptions particulières ont été édictées. Nous en citons un extrait:

«Le produit employé, tout en étant efficace, ne doit laisser aucun résidu ou dépôt sur les appareils, ne pas les corroder et n'avoir aucune odeur désagréable. En outre, l'emploi du produit ne doit pas être nuisible à la santé. Si le produit a un pouvoir désinfectant, cette qualité n'est pas déter-

minante pour l'obtention de l'autorisation, vu que l'usage du téléphone ne présente pas un danger de contamination plus grand que l'emploi d'autres objets usuels.»

Autre matériel

«7. La vente d'appareils, dispositifs accessoires et produits de tout genre qui ne rentrent pas dans les classes A à F de ces prescriptions et pour lesquels le régime des concessions A 101 ne prévoit rien non plus, n'est pas soumise à une autorisation. En cas de doute, l'ATT décide si l'emploi d'un objet utilisé indépendamment des appareils de l'ATT, mais entrant en contact avec eux, doit être soumis ou non à une autorisation.»

Les cas où le dispositif accessoire est utilisé indépendamment du téléphone sont assez nombreux. En cas de doute, il suffit d'éloigner, par exemple, la station téléphonique pour se rendre compte si le dispositif perd sa raison d'être ou non. S'il est conçu spécialement pour le téléphone, il rentre dans la classe E du matériel et les prescriptions lui sont applicables.

S'il s'agit par exemple d'un simple boîtier servant à ranger la liste officielle des abonnés, le téléphone étant posé dessus sans être fixé, un tel objet n'a pas besoin d'une autorisation.

Par contre, s'il s'agit d'une console mobile, destinée à permettre la manœuvre de l'appareil du téléphone dans tous les sens, même si celui-ci n'est pas fixé à demeure sur la console, un tel dispositif doit préalablement être autorisé.

Les autres paragraphes des prescriptions TT-525 traitent de la façon dont doit être présentée une demande d'autorisation, de l'examen de celle-ci, des taxes y afférentes et de l'octroi et de l'usage de l'autorisation même. Au paragraphe 4, traitant de l'octroi de l'autorisation, sous chiffre 2, il est mentionné, et cela est très important, *que le fait seul que des inconvénients pourraient se produire est suffisant pour justifier le refus d'autorisation.*

En outre, quelques paragraphes traitent de la responsabilité civile, des sûretés qui peuvent être

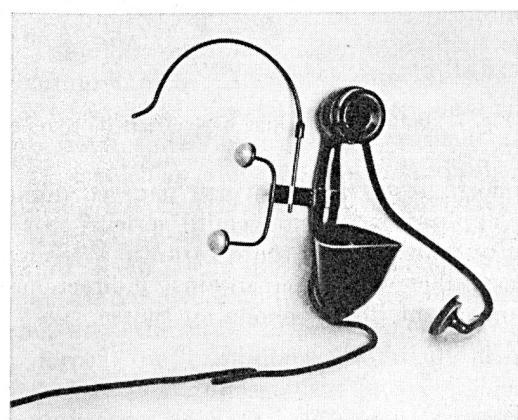


Fig. 4. Exagération...



Fig. 5. Position incorrecte du microtéléphone

exigées en garantie de l'exécution régulière des engagements que l'autorisation impose au bénéficiaire, de la durée et du retrait de l'autorisation, des dispositions pénales, des modifications de l'autorisation et de la validité de l'acte d'autorisation même. Ces prescriptions sont remises à tous les intéressés désirant se renseigner sur les démarches à faire pour obtenir une autorisation.

A partir de 1949, tous les dispositifs admis des classes C, D et E doivent porter visiblement le timbre de contrôle «Autorisé T + T», mesure qui facilite grandement la tâche du personnel de l'administration. Les installations existantes, antérieures à l'année 1949, peuvent être laissées dans l'état où elles sont si elles ne présentent pas d'inconvénients, sinon elles devront être adaptées aux nouvelles prescriptions. Depuis l'année 1924, soit au cours des 25 dernières années, plus de 300 demandes d'autorisation ont été présentées et plus de 60 ont été accordées, mais actuellement une grande partie sont éteintes, faute de succès.

Les photographies des figures 1 à 5 et la courbe de la figure 6 illustrant ce texte montrent mieux que de longs commentaires la nécessité où se trouvait l'administration des téléphones d'introduire une réglementation sévère dans ce domaine. A ce propos, signalons que toutes les «concessions» qui avaient été accordées jusqu'ici ont été retirées à la fin de 1948 et que de nouvelles demandes ont dû être présentées. Seuls les dispositifs accessoires répondant aux conditions techniques actuelles ont pu être admis et un acte d'autorisation établi en bonne et due forme a été délivré pour chacun d'eux.

Pour quelques dispositifs seulement, l'ancienne «concession» a été prolongée d'une année afin de permettre l'écoulement des stocks existants.

Les prescriptions techniques particulières déjà mentionnées s'appuient en premier lieu sur les recommandations du comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) et tiennent compte en outre des conditions d'exploitation de notre propre réseau. Du

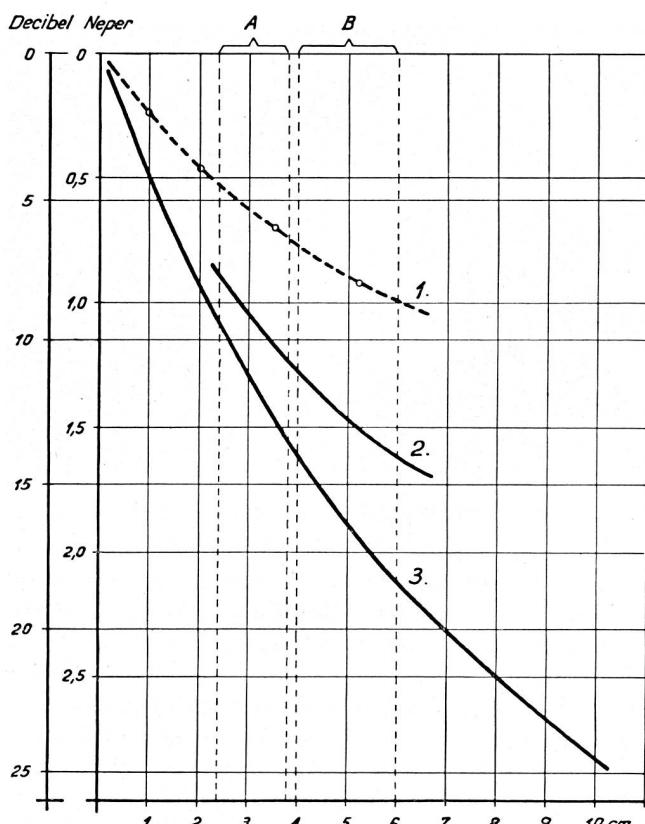


Fig. 6. Affaiblissement de la parole transmise en fonction de la distance entre l'embouchure du microtéléphone et la bouche. $\beta l = f$ (l en cm).

Légende:

- A. Distances obtenues avec 10 opérateurs lors de l'emploi normal d'un microtéléphone tenu à la main
- B. Distances obtenues avec 10 opérateurs lors de l'emploi d'un support de microtéléphone laissant les mains libres
- 1. Pression acoustique
- 2. Équivalent de référence
- 3. Courbe donnée par le CCIF indiquant la tension relative mesurée à la sortie d'un microphone

fait que la qualité et l'écoulement des transmissions téléphoniques ne doivent être diminués ou gênés en rien par l'adjonction d'appareils accessoires sur nos appareils ou sur nos lignes, de nombreuses conditions doivent être remplies pour l'obtention d'une autorisation. Des valeurs minimums ou optimales sont fixées par exemple pour des fréquences déterminées en ce qui concerne l'impédance, l'affaiblissement, les niveaux à l'émission ou à la réception des dispositifs de télécommande, des appareils enregistreurs ou d'autoréponse, etc.

Pour une bonne qualité de transmission (ou d'enregistrement) de la parole, on doit encore tenir compte de la netteté, de la distorsion linéaire, de la variation d'amplitude et de bien d'autres facteurs.

Les tensions perturbatrices, les bruits produits par le secteur lumière, la diaphonie, les bruits de clics, etc., doivent être dans des limites acceptables et l'isolement être pour le moins aussi élevé que celui que l'on exige pour une installation téléphonique.

Les appareils alimentés par le secteur doivent être conformes aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens, concernant la sécurité et la protection des appareils électriques de transmission et de reproduction du son et de l'image et des appareils de télécommunication et de télécommande. (Publication n° 172f de l'ASE.)

L'installation même des appareils privés est aussi soumise à des règles précises; en particulier, ces appareils doivent pouvoir être déconnectés rapidement en cas de dérangement, soit au moyen de conjoncteurs bi- ou quadripolaires, ou alors de boîtes de connexion avec étriers pour les installations importantes (voir fig. 7). Les transformations indispensables de l'installation de l'abonné se font aux frais de ce dernier et aucune modification de nos propres appareils n'est admise, sauf l'ajonction d'un contact supplémentaire à la fourchette en cas de nécessité.

Sans entrer dans de plus amples explications, nous espérons avoir démontré par cet exposé que l'initiative privée n'est aucunement brimée par cette nouvelle réglementation, pour autant que les problèmes complexes que posent les transmissions téléphoniques et les exigences d'une judicieuse exploitation ne soient pas méconnus.

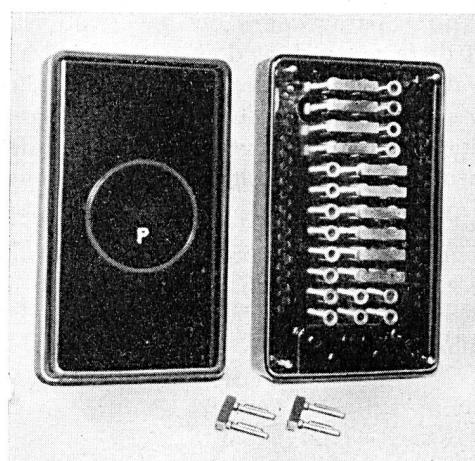


Fig. 7. Boîte de connexion avec étriers de coupure

La porte reste donc ouverte dans ce domaine à toute application ou nouveauté sérieuse, en même temps qu'utile, offrant toute garantie à nos abonnés et susceptible de participer ainsi indirectement au développement du téléphone en Suisse.